

duction de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

**N° 273.** — **ARRÊTÉ** promulguant les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 qui tendent à confirmer l'application du Code pénal dans la colonie et à régler l'exercice de certains pouvoirs du Commandant (décrets y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décrets ci-après spécifiés des 6 mars et 20 septembre 1877, ensemble les dépêches ministérielles des 16 octobre même année et 13 août 1879, tendant à la promulgation desdits décrets (la première de ces dépêches ayant déjà été publiée au *Bulletin officiel* de la colonie de 1877, p. 416);

Vu les articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868 et 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 1869 réglant la promulgation des lois dans la colonie;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués, pour être exécutés selon leur forme et teneur, les deux décrets ci-annexés des 6 mars et 20 septembre 1877 tendant à confirmer l'application du Code pénal métropolitain dans la colonie et à régler l'exercice de certains pouvoirs du Commandant.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i.  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

*Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire p.i.,*

Signé : PINAUDIER.

[DÉCRETS.]